

BGer 6F 9/2025 vom 22. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_9_2025

FR: TF 6F 9/2025 du 22 mai 2025

IT: TF 6F 9/2025 del 22 maggio 2025

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 8 janvier 2025 (6B_755/2024) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le requérant demande l'administration de preuves, y compris l'audition de témoins, en raison de " la dissimulation systématique de toutes [s]es preuves et de [s]a discrimination choquante par la justice depuis 12 ans ". En tant que le recourant sollicite des mesures probatoires devant le Tribunal fédéral dans le cadre d'une procédure de révision, celles-ci sont exclues, car il appartient au requérant d'étayer les moyens qu'il invoque; le Tribunal fédéral ne saurait pallier cela (JEAN-MAURICE FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 11 ad art. 55 LTF). Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à sa requête.

E. 2

L'écriture complémentaire datée du 3 mai 2025 est tardive (art. 124 al. 1 let. b LTF) et, partant, irrecevable.

E. 3.1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF (ATF 147 III 238 consid. 1.1).

E. 3.2

Conformément à l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c), si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d). Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision, si bien qu'il incombe au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. ATF 147 III 238 consid. 1.2.1; voir encore, parmi d'autres, arrêts 6F_10/2025 du 9 avril 2025 consid. 1; 6F_1/2024 du 3 avril 2024 consid. 3; 6F_35/2023 du 20 octobre 2023 consid. 1; 6F_25/2023 du 29 août 2023 consid. 1).

E. 3.3

Il y a inadvertance, au sens de l' art. 121 let . d LTF, lorsque le tribunal a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral; cette notion se rapporte au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Par ailleurs, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont "importants": il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant. Il n'y a en revanche pas inadvertance si le juge apprécie mal une preuve administrée devant lui, ou si ayant vu correctement une pièce au dossier, il en tire une déduction de fait erronée, ainsi que dans le cas d'une fausse appréciation des preuves administrées ou de la portée juridique des faits établis. La révision n'entre pas non plus en considération lorsque le tribunal n'a pas pris en compte un fait qu'il tenait pour non pertinent car ce refus (appréciation de la pertinence) relève du droit. Ainsi, le tribunal commet une inadvertance s'il ignore ou déforme involontairement une constatation de fait qui le lie ou s'il transcrit incomplètement une pièce du dossier et se met en contradiction avec celle-ci (ATF 122 II 17 consid. 3; arrêts 6F_27/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1; 6F_14/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1; CHRISTIAN DENYS, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, nos 21 à 23 ad art. 121 LTF).

E. 3.4

Le requérant se plaint indistinctement de violations du droit fédéral et de l'interdiction de l'arbitraire. Ces moyens ne figurent toutefois pas parmi ceux énoncés exhaustivement par la LTF (art. 121 à 123 LTF; sur le numerus clausus des moyens de révision, v. arrêts 6F_1/2024 du 3 avril 2024 consid. 9; 4F_8/2023 du 21 novembre 2023 consid. 1.1 et les références citées).

E. 3.5

Invoquant l' art. 121 let . c LTF, le requérant se plaint qu'il n'aurait pas été statué sur certaines de ses conclusions et rappelle avoir demandé des mesures probatoires devant le Tribunal fédéral. Il ressort manifestement de l'arrêt querellé que le Tribunal fédéral a statué sur la question des mesures probatoires demandées (cf. arrêt 6B_755/2024 du 8 janvier 2025 consid. 2). Il ne ressort pas de l'écriture du requérant que le Tribunal fédéral aurait omis de traiter une de ses conclusions, pour autant qu'elles aient été compréhensibles. Partant, le grief du requérant est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3.6

Le requérant soutient que, par inadvertance, le Tribunal fédéral n'aurait pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Le procédé du requérant qui reprend quasiment chaque paragraphe de l'arrêt 6B_755/2024 du 8 janvier 2025, dans une écriture de 39 pages, en y apportant différents commentaires et le constat général que le Tribunal fédéral aurait " simplement dissimule [sic] mes 126 griefs concernant au moins 126 violations du droit fédéral par la cour cantonale " s'avère proche d'un comportement procédurier. Les différents commentaires sont, soit sans pertinence dans le cadre de sa demande de révision, soit pas compréhensibles. L'écriture du requérant ne comporte pratiquement aucune motivation topique, conforme aux exigences en la matière, tendant à démontrer en quoi le motif de révision visé à l' art. 121 let . d LTF serait en l'espèce réalisé. Bien qu'il se réfère à cette disposition, le requérant se contente, dans une large mesure, d'exposer de manière peu intelligible une nouvelle fois sa propre version de l'affaire, ainsi

que sa version concernant d'autres affaires. Le requérant revient sur de nombreux griefs jugés irrecevables par le Tribunal fédéral. Toutefois, tel n'est pas le but de la procédure de révision. Par exemple, le requérant soutient notamment que le Tribunal fédéral aurait estimé, à tort, que son grief relatif à l' art. 6 CEDH ne visait pas la décision querellée (art. 80 LTF). Il prétend qu'il aurait détaillé ce grief "directement et strictement" s'agissant de l'arrêt attaqué. Or, il ressort de l'arrêt que son grief était irrecevable faute de répondre aux exigences de motivation accrue (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). Partant, on ne voit dès lors pas en quoi le Tribunal fédéral n'aurait pas pris en considération un fait important par inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF. Le grief est rejeté.

E. 4

Les conclusions relatives aux autres décisions fédérales sont sans objet.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de révision (art. 66 al. 1 LTF). La demande de révision est à la limite de la témérité. Le requérant en révision est informé que de nouvelles requêtes du même ordre, portant sur le présent arrêt ou les arrêts 6B_755/2024 et 6B_290/2025, seront purement et simplement classées sans suite et sans frais. Les demandes d'effet suspensif sont sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.